

# Rapport alternatif du Conseil national des barreaux

## Examen de la France par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies

Session du 14 octobre 2024 au 8 novembre 2024

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

---

SEPTEMBRE 2024

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. Présentation du Conseil national des barreaux .....</b>  | <b>3</b>  |
| <b>II. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays.....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>III. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1er à 27 du Pacte .....</b>   | <b>3</b>  |
| A. Non-discrimination dans l'exercice des pouvoirs de police .....   | 3         |
| 1. <i>Les contrôles d'identité discriminatoires .....</i>  | <i>3</i>  |
| 2. <i>La mise en place d'un mécanisme de plainte efficace et indépendant.....</i>  | <i>5</i>  |
| B. Etat d'urgence .....  | 6         |
| C. Mesures de lutte contre le terrorisme .....   | 7         |
| D. Droit à la vie .....  | 8         |
| 1. <i>La protection des enfants de nationalité française détenue dans les camps d'Al-Hoj et de Roj.....</i>  | <i>8</i>  |
| 2. <i>Les interventions policières .....</i>   | <i>9</i>  |
| E. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et traitement des personnes privées de liberté ..... | 10        |
| 1. <i>L'absence de mesures pertinentes prises par le gouvernement .....</i>  | <i>11</i> |
| 2. <i>L'absence de politique de régulation carcérale contraignante .....</i>   | <i>13</i> |
| 3. <i>Conditions de détention et article 803-8 du code de procédure pénale .....</i>   | <i>13</i> |
| 4. <i>Le droit de visite du bâtonnier .....</i>  | <i>15</i> |
| F. Traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.....   | 15        |

|    |  |    |
|----|--|----|
| 1. | <i>La loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration</i> | 15 |
| 2. | <i>Les conditions de rétention</i>   | 16 |
| G. | <i>Droit au respect de la vie privée</i>   | 16 |
| 1. | <i>La vidéosurveillance algorithmique</i>  | 17 |
| 2. | <i>La conservation et l'accès aux données de connexion en matière pénale</i>             | 17 |
| H. | <i>Liberté de réunion, de manifestation et d'association</i>                             | 17 |

## **I. Présentation du Conseil national des barreaux**

Le Conseil national des barreaux (CNB), établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale créé par la loi du 31 décembre 1990 modifiant la loi du 31 décembre 1971, est l'organisation nationale représentant l'ensemble des avocats inscrits à l'un des 164 barreaux français. A ce titre, le CNB est chargé de représenter la profession d'avocat, sur le plan national et international.

Interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et du législateur, le CNB contribue à l'élaboration des textes susceptibles d'intéresser la profession et les conditions de son exercice. Il intervient également sur toutes les questions relatives aux projets de textes ayant trait au domaine juridique et au système judiciaire en général.

Son fonctionnement est régi par les dispositions de la loi précitée de 1971 et du décret du 27 novembre 1991, complétées par un règlement intérieur.

Chargé de représenter et de défendre l'intérêt collectif de la profession d'avocat, le CNB intervient également pour la défense des libertés et droit de l'Homme, fondements de l'Etat de droit et la démocratie tels que défendus par la profession d'avocat.

Le CNB souhaite ainsi faire part au Comité des droits de l'Homme des Nations Unies de ses observations concernant la situation des droits de l'Homme en France sur la base de ses positions déjà exprimées lors de différentes assemblées générales et dans plusieurs rapports récents.

## **II. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays**

Si la France dispose de plusieurs mécanismes juridiques et d'un corpus législatif *a priori* protecteurs des libertés et droits fondamentaux, le CNB exprime des préoccupations relatives à l'Etat de droit, au respect des libertés fondamentales, et à l'impact des mesures sécuritaires sur les droits humains en France. La France subit en effet une érosion progressive de ces principes en raison de l'adoption de dispositions restreignant les libertés publiques sous couvert de sécurité.

Le CNB appelle ainsi à une vigilance accrue pour garantir que les réponses sécuritaires n'affaiblissent pas les fondements mêmes de l'Etat de droit.

## **III. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1er à 27 du Pacte**

### **A. Non-discrimination dans l'exercice des pouvoirs de police**

#### **Documentation du CNB sur le même sujet :**

*Police – Population, les recommandations de la profession pour restaurer le lien de confiance*, rapport, 13 oct. 2023

*Résolution relative au rapport sur les contrôles d'identité après avis du CEDPN*, résolution, 14 juin 2024

#### **1. Les contrôles d'identité discriminatoires**

Le CNB exprime ses préoccupations concernant les contrôles d'identité discriminatoires en France, effectués par les forces de l'ordre et leurs répercussions sur les droits fondamentaux et les relations

entre la police et la population. Ces pratiques persistent malgré les recommandations répétées des institutions nationales et internationales pour les encadrer et les limiter.

Sans pouvoir être quantifiables de manière précise faute d'indicateurs, de nombreuses études reprises par des ONG, le Défenseur des droits et la CNCDH tendent à démontrer que les individus perçus comme noirs ou arabes sont ciblés de manière disproportionnée lors de contrôles d'identité et de fouilles.

Dans son rapport de septembre 2022 sur la France, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) notait ainsi que « *les relations des forces de l'ordre avec la population, notamment les personnes issues de l'immigration ou appartenant à des groupes minoritaires, continuent d'être compromises par des agissements, voire des pratiques, de nature raciste ou discriminatoire, notamment dans le cadre des contrôles d'identité.* »

Par leur ampleur, les contrôles d'identité sur la base de caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée sont constitutifs d'une discrimination systémique nuisant gravement aux relations entre la police et la population. Saisi récemment d'un recours tendant à faire évoluer la politique de l'Etat en matière de contrôle discriminatoire, le Conseil d'Etat retenait qu' « *il ressort de l'instruction que la pratique de ce type de contrôles existe et ne se limite pas à des cas isolés.* »<sup>1</sup>

Un constat similaire peut être dressé avec la procédure d'amende forfaitaire dont l'application inégalitaire a été dénoncée par le CNB<sup>2</sup> et le Défenseur des droits<sup>3</sup> dont les résultats des recherches menées par l'institution « *sur les contrôles d'identité sont en la matière transposables et montrent l'existence d'un traitement défavorable de certaines parties de la population* ».

Ainsi, malgré la multitude de textes affirmant le principe d'égalité, force est de constater que la pratique policière reste discriminante envers les minorités raciales et ethniques.

Au moins 4 facteurs d'explication peuvent apporter des éléments de réponses à cette situation.

- La formation ;
- La rédaction des textes encadrant le contrôle d'identité ;
- L'absence de contrôle du contrôle d'identité ;
- Les objectifs chiffrés.

Tout d'abord, il n'existe pour l'heure et à la connaissance du CNB, aucun module d'apprentissage au sein des écoles de police permettant aux policiers de mener une réelle réflexion sur leurs pratiques à travers une approche sociologique.

S'agissant de la rédaction des textes encadrant le contrôle d'identité, l'article 78-2 du code de procédure pénale autorise le contrôle d'identité de « *toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner* » un comportement délictueux. Cette formulation fait reposer sur l'agent des forces de l'ordre l'entière appréciation des conditions d'un contrôle d'identité. Si le pragmatisme et l'efficacité de la justice ne pourraient pas permettre de placer un magistrat derrière chaque contrôle d'identité, l'inscription dans la loi d'un critère d'individualisation des soupçons pourrait permettre de contrer la subjectivité du contrôle. Le CNB rappelle ainsi sa préconisation selon laquelle il convient de prévoir que seules des « *conditions objectives et individualisées* » devraient permettre d'avoir recours au contrôle d'identité.

Le contrôle administratif d'identité prévu par le même article autorisant le contrôle d'identité d'une personne « *quel que soit son comportement* » pour prévenir une atteinte à l'ordre public apparaît quant

---

<sup>1</sup> Conseil d'état, contentieux, 11 oct. 2023, 454836

<sup>2</sup> CNB, *Résolution sur le projet de loi pour l'orientation et la programmation du ministère de l'intérieur*, nov. 2022

<sup>3</sup> Défenseur des droits, *Décision-cadre portant recommandations générales relatives à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle, sur le fondement des articles 25 et 32 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011*, mai 2023, n°2023-030

à lui beaucoup trop large et arbitraire. Ce type de contrôle devrait être purement et simplement abandonné afin de lutter efficacement contre les contrôles d'identité abusifs.

Outre les textes, il n'existe en France aucun élément statistique officiel permettant de contrôler l'usage du contrôle d'identité sur la population alors même qu'il constitue une contrainte et une atteinte à la liberté d'aller et venir. Le contrôle d'identité devrait ainsi impliquer un contrôle par une organisation indépendante, à tout le moins, via à un outil statistique.

Les contrôles d'identité ne sont par ailleurs jamais justifiés ou expliqués aux personnes en faisant l'objet. Dans son rapport sur les discriminations au sein des forces de l'ordre<sup>4</sup>, le conseiller Vigouroux préconise que les policiers précisent oralement les motifs de contrôle d'identité afin d'en améliorer l'acceptabilité et inciter les forces de sécurité à une meilleure prise en compte des motifs légaux des contrôles d'identité. Le CNB rejoint cette proposition qui ne pourra qu'inviter les officiers de police judiciaire à s'interroger sur la nécessité du contrôle en amont et à un « *auto-contrôle* ».

Enfin, les défaillances du contrôle du parquet sur les contrôles d'identité doivent également être pointées, notamment en raison du manque de moyens humains. Alors que le parquet est censé exercer un contrôle *a priori* et *a posteriori* sur l'action des officiers de police judiciaire, il n'en est rien en pratique. Ainsi, dans un certain nombre de parquets, les réquisitions de contrôle d'identité sont rédigées par les officiers de police judiciaire puis envoyées au parquet afin de les valider telle une chambre d'enregistrement.

Le CNB appelle ainsi le Comité à demander à la France de renforcer ses engagements en matière de respect des droits humains dans le cadre des contrôles d'identité. Il est impératif que la France adopte des réformes substantielles pour adapter ses pratiques policières afin de restaurer la confiance entre la population et les forces de l'ordre.

Le CNB demande également au Comité d'encourager la France à développer une législation imposant aux forces de l'ordre de délivrer à la personne contrôlée un document mentionnant la date et l'heure du contrôle, le lieu du contrôle, le motif justifiant le contrôle, les suites éventuelles du contrôle, le matricule de l'agent ayant procédé au contrôle et les observations de la personne ayant fait l'objet du contrôle. Un tel document permettrait à la personne contrôlée de démontrer efficacement qu'elle fait l'objet de contrôle d'identité à répétition, préalable à la preuve de contrôles discriminatoires.

## 2. La mise en place d'un mécanisme de plainte efficace et indépendant

Le CNB exprime ses préoccupations sur l'absence de mécanismes efficaces et indépendants pour traiter les plaintes contre les abus policiers en France. Les enquêtes menées actuellement par des structures internes comme l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) manquent d'indépendance et de transparence, ce qui compromet leur crédibilité et la confiance du public dans les résultats de ces enquêtes.

L'Inspection générale de la police nationale (IGPN) est responsable du contrôle administratif des forces de l'ordre sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et assure le suivi de la mise en œuvre des sanctions disciplinaires. Avec une équipe majoritairement composée de policiers, l'IGPN enquête sur les faits graves, bien qu'aucun texte ne définisse très clairement sa compétence matérielle.

L'indépendance de l'IGPN est souvent remise en question en raison de ses liens étroits avec le ministère de l'Intérieur, dont elle dépend hiérarchiquement. Bien que la cheffe de l'IGPN affirme ne recevoir aucune consigne de Sa hiérarchie lors des enquêtes administratives, cette indépendance reste limitée par la structure et la composition de l'IGPN. En effet, plus de 70% de son personnel est issu de la police, ce qui nourrit les soupçons de partialité et compromet la perception d'impartialité.

---

<sup>4</sup> La lutte contre les discriminations dans l'action des forces de sécurité, C. Vigouroux, F. Roussel, nov. 2022

Le Conseil de l'Europe critique également le manque d'indépendance de l'IGPN et souligne la nécessité d'une réforme pour diversifier sa composition et renforcer son autonomie.

Le CNB recommande ainsi la suppression du lien hiérarchique entre l'IGPN et la direction générale de la police nationale ainsi qu'une nomination du chef de l'IGPN d'origine parlementaire.

Le CNB recommande également de donner plus de poids au Défenseur des droits, lequel peut être saisi par toute personne s'estimant victime ou témoin d'un abus policier. En effet, si le Défenseur des droits dispose de l'indépendance suffisante pour mener des enquêtes sur ce type de faits, ses ressources financières et humaines et ses pouvoirs d'enquête restent encore trop limités pour être parfaitement efficaces.

## B. Etat d'urgence

### Documentation du CNB sur le même sujet :

*Vers un « état d'urgence permanent » ?, délibération, 22 et 23 janv. 2016*

*Projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, motion, 7 juill. 2017*

*Projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, rapport, 7 mai 2021*

Le CNB souhaite attirer l'attention du Comité sur les implications de l'état d'urgence en France et sur la tendance inquiétante vers un état d'urgence permanent.

A la suite des attentats de 2015, la France a prolongé l'état d'urgence sécuritaire jusqu'en 2017. Puis à compter de 2020, le pays a été placé à deux reprises sous état d'urgence sanitaire de sorte qu'entre 2015 et aujourd'hui, la population française a été soumise la moitié de son temps à un régime d'exception.

Le CNB constate que les mesures décidées lors de ces états d'urgence, initialement temporaires, tendent à se pérenniser, compromettant les droits et libertés des citoyens. Cela est particulièrement vrai concernant l'état d'urgence sécuritaire qu'a connu la France entre 2015 et 2017.

Ainsi, la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (SILT), qui devait mettre fin à l'état d'urgence décrété à la suite des attentats de novembre 2015, a introduit dans le droit commun les principales mesures d'exception attentatoires aux libertés fondamentales ainsi que s'alarmait la CNCDH :

*« le projet de loi consacre donc une dangereuse banalisation des mesures de l'état d'urgence, qui pourtant devaient rester provisoires et dont l'essoufflement avait été relevé par nombre d'observateurs. Cette évolution risque à terme de diviser la société et de défaire davantage le lien de citoyenneté. La prolongation indéfinie de mesures exceptionnelles et inefficaces pourrait susciter un désengagement chez les gouvernés s'ils ne bénéficient plus de l'intégralité des droits et libertés fondamentaux reconnus dans la Constitution. La CNCDH rappelle avec force que l'état d'exception doit demeurer provisoire et ne doit pas contaminer de manière permanente le droit commun »*

La loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement pérennise quant à elle plusieurs dispositions expérimentales de la loi SILT comme la fermeture des lieux de culte et les mesures de surveillance. Elle ajoute également à l'arsenal législatif la possibilité de prononcer une mesure de sûreté à l'encontre des terroristes après l'exécution de leur peine.

L'ensemble de ces dispositifs entraînent l'extension des pouvoirs de l'autorité administrative, notamment en matière de perquisitions, de rétention administrative et de surveillance, souvent opérées hors du cadre judiciaire et sans les garanties d'un procès équitable. Ces mesures, décidées par le ministre de l'Intérieur, illustrent un basculement des pouvoirs des magistrats du siège vers l'exécutif, compromettant ainsi le contrôle judiciaire effectif et l'exercice des droits de la défense.

Le CNB sollicite du Comité qu'il rappelle à l'Etat français les dérives que constituent la pérennisation de dispositifs sécuritaires annoncés comme temporaires.

### C. Mesures de lutte contre le terrorisme

#### Documentation du CNB sur le même sujet :

*La peine après la peine*, motion, 12 juin 2020

*Projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement*, rapport, 7 mai. 2021

*Projet de loi relatif à la responsabilité pénale à la sécurité intérieure*, rapport, 17 sept. 2021

*Résolution dénonçant l'essor du droit pénal de la dangerosité*, résolution, 2 fév. 2024

*La situation des enfants détenus en Syrie et leur prise en charge en France*, 17 mai 2024

Le CNB exprime ses profondes inquiétudes concernant les mesures de lutte contre le terrorisme, lesquelles empiètent sur les droits fondamentaux et les principes de l'État de droit en particulier la rétention de sûreté et les mesures de surveillance administrative (MICAS). Ces dispositifs instaurent en effet *de facto* des peines supplémentaires après la peine principale ou en dehors de toute procédure judiciaire.

Le CNB critique depuis leur création les mesures post-sentencielles qui permettent de restreindre ou de priver de liberté des individus après l'exécution de leur peine, sur la base de comportements hypothétiques et futurs. En particulier, la juridiction régionale de la rétention de sûreté, qui prononce les rétentions de sûreté, se fonde sur des faits futurs, incertains et non prouvés en contrariété avec le principe de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable.

En parallèle de la rétention de sûreté, l'exécutif dispose également de la faculté de placer une personne sous MICAS. Créées par la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, les MICAS sont des obligations prescrites par le ministre de l'intérieur « *aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme* » contre « *toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes peut se voir prescrire par le ministre de l'intérieur les obligations prévues au présent chapitre.* »<sup>5</sup> Autrement dit, ces obligations peuvent concerner des personnes suspectées d'être en lien avec une entreprise terroriste ou adhérant à une idéologie terroriste.

Parmi les mesures que le ministre de l'Intérieur peut prononcer, se trouvent notamment l'interdiction de « *se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé* » comme

<sup>5</sup> Code de la sécurité intérieure, art. L228-1



celui de sa commune, l'obligation de « *se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite d'une fois par jour* » et de « *déclarer et justifier de son lieu d'habitation ainsi que de tout changement de lieu d'habitation* ».

Si le CNB dénonce l'existence même de ces mesures, ses préoccupations portent principalement sur l'application de telles mesures à des mineurs en dehors tout contrôle d'une juridiction spécialisée, d'adaptation spécifique à l'âge des mineurs et en violation de la liberté d'aller et venir dont les restrictions doivent être évaluées avec une rigueur accrue lorsque la personne concernée est un mineur.

Le CNB appelle le Comité à rappeler à la France qu'il est crucial que les mesures de sûreté et de surveillance respectent les principes de nécessité et à l'inviter à réévaluer ces mesures.

## D. Droit à la vie

### 1. La protection des enfants de nationalité française détenue dans les camps d'Al-Hoj et de Roj

#### Documentation du CNB sur le même sujet :

*La situation des enfants détenus en Syrie et leur prise en charge en France, 17 mai 2024*

Le CNB souhaite exprimer ses préoccupations quant à la situation des enfants français retenus dans les camps de détention en Syrie, notamment dans les camps de Roj et Al-Hol. Ces enfants, emmenés par leurs parents en zone de conflit ou nés sur place, vivent dans des conditions inhumaines et dégradantes contraires à leur intérêt et aux engagements internationaux de la France.

Dans son communiqué du 24 février 2022, le Comité des droits de l'enfant (CRC) à l'ONU indiquait ainsi que la France avait violé les droits des enfants français détenus en Syrie en omettant de les rapatrier :

*« Le Comité a estimé que la France a la responsabilité et le pouvoir de protéger les enfants français dans les camps syriens contre un risque imminent pour leur vie en prenant des mesures pour les rapatrier. »*

En 2023, un second Comité onusien, le Comité de lutte contre la torture, estimait lui aussi « *qu'il existe des informations suffisantes permettant d'établir que les conditions de détention de A. D. dans le camp de Roj, y compris en particulier l'absence de soins de santé, de nourriture, d'eau et d'installations sanitaires, équivalent aux traitements inhumains et dégradants, telles que prohibées par l'article 16 de la Convention.* »

Le CNB dénonce l'inaction du gouvernement face à des détentions dont le caractère arbitraire est démontré et connu et dont les conditions inhumaines sont documentées.

Le CNB appelle, comme il l'avait déjà fait dans son rapport du 17 mai 2024, la France à assurer le rapatriement immédiat et inconditionnel de tous les enfants français détenus en Syrie en collaboration avec les autorités locales et les organisations internationales compétentes. Le CNB appelle ainsi le Comité à exhorter la France d'agir de manière urgente et cohérente pour protéger les enfants français détenus dans les camps syriens.

Les rapatriements effectués jusqu'à présent ont été limités et sporadiques, laissant encore des dizaines d'enfants dans des conditions de détention insoutenables. Le CNB demande



l'adoption d'une approche uniforme et systématique pour le rapatriement de tous les enfants et à garantir leur prise en charge juridique et sociale conforme à leur intérêt.

## 2. Les interventions policières

### Documentation du CNB sur le même sujet :

*Police – Population, les recommandations de la profession pour restaurer le lien de confiance*, rapport, 13 oct. 2023

Le CNB souhaite attirer l'attention du Comité sur l'usage de la force et des armes par les forces de l'ordre en France et sur les dispositions régissant la « *légitime défense policière* ».

L'usage de la force et des armes par les forces de l'ordre en France est encadré par les principes de nécessité et de proportionnalité, reconnus à la fois par les standards internationaux et la législation française.

Les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par les Nations Unies, stipulent quant à eux que l'usage des armes à feu doit être un dernier recours, employé uniquement en cas de menace imminente pour la vie ou de blessure grave, et lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre les objectifs visés.

Le CNB exprime des réserves quant au cadre juridique de la légitime défense des forces de l'ordre tel que prévu par l'article L435-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) issu de la loi du 28 février 2017. En effet, cette disposition ne fait référence à aucune condition d'actualité de l'acte d'agression que subit l'agent des forces de l'ordre *a contrario* de l'article 122-5 du code pénal relatif à la légitime défense de droit commun qui exige un acte de défense « *dans le même temps* ». L'article L435-1 du CSI intérieure permet donc aux forces de l'ordre d'agir, et non plus de réagir, contre des actes d'agression seulement susceptibles de survenir et invite les agents des forces de l'ordre à faire usage de leur arme sans que la condition de simultanéité de la légitime défense ne soit parfaitement satisfaite. Cette absence de condition de simultanéité est par ailleurs confirmée par l'instruction de 2017 de la Direction générale de la police nationale qui retient que « *contrairement à la légitime défense, la condition de simultanéité est assouplie* ».

Le sociologue Sebastian Roché, entendu par le CNB, a cherché à mesurer l'impact de la loi du 28 février 2017 sur le comportement des agents. Il a observé une multiplication par six de l'usage mortel des armes et conclut que cette loi représente un « *point de bascule* » dans l'augmentation de l'usage létal des armes par les forces de l'ordre.

Le CNB souligne également que l'usage approprié de la force par les forces de l'ordre dépend largement de la formation reçue par les agents. Il est ainsi crucial que cette formation inclue non seulement les aspects techniques de l'usage des armes, mais aussi une formation initiale approfondie sur la gestion des conflits, et la maîtrise des techniques de désescalade.

Les efforts sur la formation continue des policiers doivent aussi être intensifiés. Il n'existe qu'une seule formation obligatoire au sein de la police nationale, à savoir la formation aux techniques de sécurité (TSI). Cette formation comprend « *l'emploi des armes ainsi que les pratiques professionnelles en intervention qui regroupent les techniques d'intervention, les techniques de défense et d'interpellation ainsi que les premiers secours en intervention.* » Cette obligation de formation recouvre un volume horaire de 12 heures devant être fractionné au cours de l'année en trois fois quatre heures, sans toutefois que l'absence de respect de cette obligation n'entraîne nécessairement de conséquences. Cette formation est l'occasion

pour le formateur de repérer les fonctionnaires présentant un danger et pour lesquels leur chef de service pourrait retirer l'arme de service.

Pour autant, et de l'aveu même des représentants de la police nationale, les obligations de formation continue ne sont, de manière générale, pas respectées. Ce constat rejoint celui de la Cour des comptes et du Parlement qui s'en étaient émus dans deux rapports distinct sur la formation des forces de l'ordre.

Le rapport parlementaire note ainsi qu' « *il est admis par les autorités de la DGPN que 60 à 65 % des agents en fonction dans la police nationale ne satisferaient pas à l'obligation, définie dans l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif à la formation continue aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité (nouvellement policiers adjoints), à l'entraînement aux techniques et à la sécurité en intervention d'un volume horaire minimal annuel de 12 heures, et incluant notamment trois séances de tir par an* ». Les auteurs du rapport s'inquiètent ainsi, à très juste titre sur le fait de savoir si tous les agents « *ont tous bien la pleine maîtrise des techniques destinées à assurer un usage proportionné et adéquat de la force pour réaliser leurs missions.* »

Actuellement, aucune sanction automatique n'existe en cas de non-respect de cette unique formation continue au sein de la police nationale.

De plus, le CNB s'émeut du manque de mécanismes efficaces de contrôle de l'usage de la force par les forces de l'ordre. Les enquêtes sur les incidents impliquant l'usage d'armes à feu sont souvent menées par des organes internes, tels que l'Inspection générale de la police nationale (IGPN), dont l'indépendance est régulièrement mise en question. Le CNB appelle par conséquent à une réforme des structures de contrôle pour garantir des enquêtes impartiales et transparentes sur l'usage de la force.

Afin de mieux encadrer l'usage de la force et des armes par les forces de l'ordre, le CNB recommande de :

- Réviser l'article L435-1 du code de la sécurité intérieure pour restreindre les conditions de la légitime défense policière, en veillant à ce que l'usage des armes à feu soit vraiment une mesure de dernier recours et dans des situations clairement définies où la vie humaine est en danger immédiat.
- Renforcer la formation initiale et continue des forces de l'ordre sur les techniques de désescalade et l'usage proportionné de la force.
- Instaurer des mécanismes de contrôle externes et indépendants pour l'évaluation des incidents impliquant l'usage de la force, afin de garantir des enquêtes impartiales et de restaurer la confiance du public dans les forces de l'ordre.
- Promouvoir l'utilisation de moyens non-létaux et encourager les stratégies de désescalade pour réduire la nécessité de recourir aux armes à feu dans les interventions policières.

Le CNB appelle le Comité à encourager la France à revoir son cadre législatif et pratique concernant l'usage de la force et des armes par les forces de l'ordre dans le sens des recommandations ci-dessus.

#### **E. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et traitement des personnes privées de liberté**

## Documentation du CNB sur le même sujet :

*Le droit de visite du bâtonnier : deux ans de pratique et de constats*, rapport, 17 et 18 nov. 2023

*Rapport sur le droit de visite du bâtonnier*, rapport, 17 mai 2024

*Rapport sur la régulation carcérale*, 5 juill. 2024

Le CNB souhaite attirer l'attention du Comité sur plusieurs préoccupations concernant le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté en France, et plus particulièrement sur les politiques de lutte contre la surpopulation carcérale systémique<sup>6</sup>, l'application de l'article 803-8 du code de procédure pénale et l'exercice du droit de visite dans les établissements pénitentiaires par les bâtonniers. Le CNB insiste sur le fait que ces éléments sont essentiels pour garantir une protection efficace contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le droit à la liberté et à la sécurité des personnes privées de liberté.

### 1. L'absence de mesures pertinentes prises par le gouvernement

La loi de programmation de la Justice du 23 mars 2019 a mis en place une nouvelle logique présentée comme encourageant l'aménagement de peine *ab initio*, c'est-à-dire un aménagement de peine prononcé en même temps que la condamnation à un emprisonnement. Le dispositif introduit par cette loi entendait forcer la main des magistrats en interdisant les peines inférieures à un mois jugées contreproductives et en imposant l'aménagement de peine pour les peines inférieures à six mois. Les peines comprises entre six mois et un an, quant à elles, peuvent échapper à l'aménagement de peine tandis que les peines supérieures à un an ne peuvent plus faire l'objet d'un aménagement *ab initio* contrairement à l'état du droit antérieur à la réforme de 2019.

Cette réforme a entraîné un « effet de bord » ainsi qu'il a pu l'être noté lors du colloque organisé par le CNB sur la surpopulation carcérale en décembre 2022 :

*« La LPJ a aussi entraîné un « effet de bord ». En effet, les peines de moins de 6 mois d'emprisonnement devant être obligatoirement aménagées, certains magistrats se sont reportés sur des peines supérieures à 6 mois pour éviter l'aménagement obligatoire. Depuis l'entrée en vigueur de la LPJ, les peines de 6 mois d'emprisonnement ont baissé de 8%. Le transfert vers les peines de 6 à 12 mois est presque mécanique : elles représentaient 23% des peines prononcées avant la LPJ et en représentent aujourd'hui 32%, soit une augmentation de 9%. Cela pourrait en partie expliquer la surpopulation carcérale actuelle. »*

Cette analyse est confirmée par la Cour des comptes dans son rapport sur la politique d'exécution des peines :

*« Le ministère de la justice a indiqué à la Cour au printemps 2023 que la baisse, sensible, des peines de moins de six mois s'accompagne d'une augmentation de celles de six mois à un an et également de celles de plus d'un an, qui sont « en forte hausse ».*

*Ces constatations suggèrent que l'obligation d'aménager les peines inférieures ou égales à six mois, introduit par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et*

---

<sup>6</sup> Au 1<sup>er</sup> août 2024, la densité globale de personnes détenues s'élève à 126,4% et la densité en maison d'arrêt à 151,6%. 15 établissements pénitentiaires sont suroccupés à 200% ou plus. (Statistiques mensuelles de la population détenue et écrouée, ministère de la Justice, 30 août 2024)

*de réforme pour la justice, a produit, par « effet de bord », une augmentation du quantum des peines prononcées. »*

En parallèle, la libération sous contrainte de plein droit (LSCPD) permettant la libération automatique des personnes en fin de peine et annoncée comme l'une des solutions contre la surpopulation carcérale peine à fonctionner et trouver son public pour au moins trois raisons.

En premier lieu, un nombre important de personnes détenues sont exclues de cette mesure, en particulier les personnes ayant commis une infraction contre les personnes dépositaires de l'autorité publique et contre un actuel ou ancien partenaire de vie. Par ailleurs, les personnes ayant été disciplinairement sanctionnées en détention pour certaines fautes telle que la résistance violente aux injonctions des membres du personnel pénitentiaire de l'établissement ou la participation ou la tentative de participation à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ou à en perturber l'ordre, sont exclus du dispositif. Il sera utilement rappelé à ce stade que si l'intervention de l'avocat est prévue en commission de discipline, la procédure disciplinaire en détention ne respecte aucun des standards du procès équitable tels que prescrits par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En second lieu, les greffes pénitentiaires qui sont seuls à assurer l'audiencement des dossiers en commission d'application des peines pour l'examen de la situation de tel ou tel condamné au titre de la libération sous contrainte de plein droit ne parviennent – le plus souvent – pas à assurer un audiencement en temps utile des « courtes peines ».

Enfin, la pratique de la libération sous contrainte de plein droit n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire et certains magistrats y opposeraient une résistance. Ainsi par exemple, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté relevait dans des recommandations en urgence relatives au Centre pénitentiaire de Perpignan :

*« (...) de janvier à mars 2023 inclus, sur 96 dossiers présentés, seules 23 mesures de LSCPD ont été accordées. Pour la LSC dite « classique », seules 4 décisions favorables ont été rendues, pour 55 dossiers présentés. Ce faible recours à un dispositif censé avoir un impact décisif sur la surpopulation carcérale a été jugé suffisamment inquiétant par le directeur de l'établissement et par le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DSPIP) pour qu'ils assistent en personne à deux réunions successives de la commission d'application des peines. Le taux d'aménagement des peines, faible également, s'élève à 38 % environ après écrou. Dans ces conditions, il n'est pas permis d'espérer que la seule application des dispositions relatives à la LSC permette d'endiguer, même partiellement, la surpopulation affectant le centre pénitentiaire. »*

Il sera par ailleurs relevé que contrairement aux mesures d'aménagement de peine octroyée sur requête du condamné (à sa demande) ou dans le cadre d'une libération sous contrainte ordinaire (avec son accord), l'octroi d'un aménagement dans le cadre d'une procédure de LSCPD ne requière aucune adhésion du condamné. Ainsi, et pour illustration, les magistrats de l'application des peines qui souhaitent appliquer à la lettre les textes se trouvent contraints de placer en semi-liberté des condamnés qui auraient pourtant exprimé leur refus de bénéficier d'un tel aménagement. La mesure, imposée sur quelques semaines à peine, impréparée compte tenu de sa brièveté, place parfois le condamné en échec, incapable de respecter le cadre d'un aménagement qu'il avait refusé. Le non respect des horaires le place ainsi en situation d'évasion, infraction pour laquelle il sera recondamné par le tribunal correctionnel. Le système peut ainsi se retrouver à créer une délinquance propre, sans victime, uniquement produite par l'automatisme de l'octroi d'une mesure inconnue et impréparée.

Face à ces échecs, la France s'obstine à construire des places de prisons. La construction de nouvelles places de prison peut s'avérer essentielle pour assurer la dignité des personnes détenues dans des conditions matérielles déplorables. Elle permet également de lutter, à un moment déterminé et pour une courte période, contre la surpopulation carcérale. Toutefois elle est un curatif inefficace dès lors que les études ont démontré qu'elle crée un appel d'air et invite à la surincarcération de la population. Comme l'avait en effet très bien résumé Ivan Zakine, ancien président du Comité de prévention de la torture, « *plus vous construisez de nouvelles prisons, plus vous avez de détenus dans un pays. C'est une loi que personne n'a réussi à mettre en défaut.* »

A cela s'ajoute la suppression depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 des réductions automatiques de peine et une absence de réforme de la procédure pénale en faveur d'une réduction du recours à la détention provisoire et des procédures pénales d'urgence comme la comparution immédiate. A ce titre, le CNB rappelle qu'au 31 décembre 2023, 2 833 des personnes en détention provisoire l'étaient dans le cadre de comparution immédiate sur un total de 19 755 personnes détenues provisoirement (soit 14%). La durée moyenne de la détention provisoire prononcée dans ce contexte était d'environ 0,4 mois en 2019<sup>7</sup> (cette donnée n'est pas disponible pour les années plus récentes). Dans un contexte de surpopulation structurelle carcérale, le Conseil national des barreaux ne peut que s'interroger sur la pertinence de détenir provisoirement plus de 2 500 personnes pour moins de deux semaines.

Par ailleurs, la comparution immédiate se conclut plus souvent que les autres procédures par le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme. En 2014, une étude privée révèle ainsi qu'une procédure de comparution immédiate multiplie par 8,4 la probabilité d'un emprisonnement ferme par rapport à une audience classique de jugement<sup>8</sup>.

## 2. L'absence de politique de régulation carcérale contraignante

Le CNB souligne également que les politiques volontaristes de régulation carcérale, telles que promues par le ministère de la Justice, manquent de caractère contraignant, rendant les efforts de régulation inefficaces. Cette absence de mécanisme contraignant pour réguler la population carcérale, comme recommandé par des organismes tels que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, maintient un niveau inacceptable de surpopulation et d'indignité des conditions de détention.

## 3. Conditions de détention et article 803-8 du code de procédure pénale

Le CNB attire aussi l'attention du Comité sur les insuffisances de l'article 803-8 du code de procédure pénale introduit à la suite de l'arrêt J.M.B. contre France rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 30 janvier 2020. Cet article vise à garantir la dignité des personnes détenues en France en permettant aux détenus de contester leurs conditions de détention devant une juridiction judiciaire.

L'article 803-8 du code de procédure pénale instaure un recours en quatre étapes pour contester les conditions de détention : examen de la recevabilité de la requête, examen du bien-fondé, tentative de médiation par l'administration pénitentiaire, et, en cas d'échec, décision judiciaire pouvant aller jusqu'à la libération de la personne détenue.

---

<sup>7</sup> *Statistiques trimestrielles de milieu fermé*, Sous-direction de la statistique et des études du ministère de la Justice, 31 déc. 2023

<sup>8</sup> *La justice pénale est-elle discriminatoire ? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq tribunaux correctionnels*, Virginie Gautron, Jean-Noël Retière, 19 oct. 2014



Toutefois, le dispositif actuel reste largement inefficace et ne répond pas pleinement aux exigences de protection des droits fondamentaux des détenus.

Tout d'abord, la complexité et la longueur de cette procédure, avec un délai pouvant aller jusqu'à un mois et trente jours pour une décision en première instance, et de trois mois et dix jours en cas d'appel, compromet l'effectivité du recours, notamment pour les détenus purgeant des courtes peines.

En outre, aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect des délais par les magistrats, limitant ainsi l'incitation à traiter les requêtes dans les temps impartis. Cette absence de contraintes affaiblit le caractère contraignant de la procédure et réduit son efficacité.

Le recours de l'article 803-8 repose de plus en grande partie sur le transfèrement des détenus vers d'autres établissements en cas de conditions de détention indignes. Le CNB souligne que ce mécanisme crée un effet dissuasif majeur : de nombreux détenus hésitent à engager une procédure par crainte d'être transférés dans des établissements éloignés de leurs proches, compliquant les visites familiales et les liens sociaux essentiels à leur réinsertion.

Le risque de transfèrement peut également conduire à des conditions de détention équivalentes, voire pires, ce qui ne résout pas le problème initial des traitements indignes. C'est pourquoi la procédure devrait permettre un contrôle judiciaire effectif sur les nouvelles conditions de détention après transfèrement. Actuellement, le juge ne dispose pas de moyens suffisants pour vérifier que le nouveau lieu de détention offre des conditions respectant la dignité humaine, ce qui fragilise l'impact de ce recours.

Le caractère contradictoire de la procédure prévue par l'article 803-8 n'est pas non plus suffisamment assuré. Les observations de l'administration pénitentiaire produite dans le cadre de la procédure ne sont pas systématiquement communiquées aux détenus ou à leurs avocats ce qui nuit à leur capacité à préparer une défense adéquate. De plus, en cas de décision de transfèrement, les informations sur les établissements d'accueil envisagés ne sont pas transmises de manière transparente ce qui empêche la tenue d'un débat sur cette question.

Pour garantir un recours effectif et respectueux des droits de la défense, le CNB recommande une réforme de la procédure pour assurer la communication complète des pièces du dossier à la personne détenue et à son avocat à toutes les étapes de la procédure.

Par ailleurs, bien que le recours à l'aide juridictionnelle soit possible pour les détenus engageant une procédure sur le fondement de l'article 803-8 du code de procédure pénale, le CNB dénonce l'insuffisance de l'indemnisation prévue, particulièrement pour les requêtes rejetées dès le stade de la recevabilité. Cette insuffisance constitue un frein à l'accès à un avocat, pourtant crucial compte tenu de la complexité de la procédure.

De plus, le recours prévu par l'article 803-8, de nature individuelle, ne permet pas de remédier aux problèmes systémiques des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires. Le CNB souligne que cette limitation empêche le juge judiciaire d'agir sur les défaillances structurelles des prisons françaises, laissant les conditions globales de détention inchangées malgré des décisions favorables sur des cas individuels. Le juge administratif, qui refuse de prendre des décisions portant sur des mesures structurelles ne permet de pallier l'absence de caractère systématique du recours.

Enfin l'absence de données statistiques fiables sur le nombre de requêtes déposées et traitées en vertu de l'article 803-8 empêche une évaluation rigoureuse de l'efficacité de ce recours. La mise en place d'un système de suivi statistique par le ministère de la Justice pour mesurer

l'impact réel de la procédure et identifier les éventuels dysfonctionnements doit être rapidement envisagé et mis en place.

Le Conseil national des barreaux appelle le Comité à recommander à la France d'adopter des mesures pour rendre le recours de l'article 803-8 du code de procédure pénale véritablement effectif et accessible. Il est impératif de simplifier la procédure, d'assurer un contrôle judiciaire complet sur les conditions de transfèrement, de garantir le caractère contradictoire du recours, de renforcer l'aide juridictionnelle et de mettre en place des outils de suivi et d'évaluation des recours.

#### 4. Le droit de visite du bâtonnier

Le CNB souhaite également souligner l'importance du droit de visite du bâtonnier dans les lieux de privation de liberté pour garantir le respect des droits fondamentaux des détenus. Ce droit, instauré par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire reste encore trop restreint en raison notamment de la limitation du nombre d'avocats pouvant procéder au contrôle, l'interdiction de photographier et de s'entretenir avec les personnes gardées à vue, et d'un périmètre de contrôle n'incluant pas explicitement les geôles des tribunaux judiciaires et les établissements de santé où s'exécutent des soins sans consentement.

Le CNB appelle le Comité à encourager la France à renforcer ce droit pour mieux protéger les droits des personnes privées de liberté.

### F. Traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile

#### 1. La loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration

##### Documentation du CNB sur le même sujet :

*Rapport concernant le projet de loi pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration, rapport, 3 fév. 2023*

*Résolution concernant les audiences délocalisée et le recours à la visioaudience en contentieux des étrangers, résolution, 5 sept. 2024*

Le CNB exprime de sérieuses préoccupations concernant la loi adoptée par le Parlement le 19 décembre 2023, visant à contrôler l'immigration et à améliorer l'intégration, qui a été en partie censurée par le Conseil constitutionnel. Cette loi restreint de manière inédite les garanties accordées aux personnes étrangères en France et introduit plusieurs mesures problématiques.

L'article 4 de la loi autorise les demandeurs d'asile provenant de pays avec un taux élevé de protection internationale à demander un permis de travail dès l'introduction de leur demande. Bien que cette mesure facilite l'intégration en offrant un accès au marché du travail, elle instaure une discrimination en se basant sur des taux de protection fixés unilatéralement par décret, sans examen individuel des situations. Le CNB dénonce cette confusion entre impératifs économiques et obligations humanitaires, considérant que les demandeurs d'asile ne doivent pas être traités comme une variable d'ajustement économique.

Le CNB critique également l'obsession de cette loi pour « éloigner plus et plus vite » en affaiblissant les protections des étrangers, y compris ceux protégés par l'article L631-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile tels que les parents d'enfants français, conjoints de Français ou résidents de longue durée. Le projet élargit les critères



d'expulsion pour des comportements jugés menaçants pour l'ordre public et augmente la possibilité d'interdiction du territoire français pour des délits mineurs. Ces mesures, qui étaient initialement conçues pour des menaces graves à l'ordre public constituent une atteinte grave aux droits des personnes et un changement de paradigme préoccupant.

La loi introduit également la possibilité de prendre les empreintes digitales par coercition des étrangers contrôlés à la frontière, une mesure qui porte atteinte au principe d'indisponibilité du corps humain et à l'intégrité personnelle. Le CNB estime cette disposition gravement disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis.

Enfin, le CNB dénonce de la réduction des garanties procédurales avec l'instauration de l'audience à juge unique comme règle devant la Cour nationale du droit d'asile, au détriment de la collégialité pourtant cruciale dans ce contentieux impliquant des personnes vulnérables. De plus, la loi prévoit que les étrangers retenus ne pourront plus accéder physiquement aux salles d'audience des tribunaux, avec un recours accru aux visio-audiences, lequel compromet le droit à un procès équitable. Le CNB dénonce ces modalités inhumaines et discriminatoires de jugement qui entravent l'accès au juge et la publicité des audiences fondamentaux pour une défense effective.

Le CNB recommande que le Comité encourage la France à réviser cette loi pour assurer des garanties procédurales adéquates et respecter les droits fondamentaux des personnes étrangères.

## 2. Les conditions de rétention

### Documentation du CNB sur le même sujet :

*Le droit de visite du bâtonnier : deux ans de pratique et de constats*, rapport, 17 et 18 nov. 2023

Le CNB alerte le Comité sur les conditions de rétention observées par les bâtonniers entre 2021 et 2023 dans les centres de rétention administratifs (CRA).

Depuis une instruction du ministère de l'Intérieur de 2021 et une circulaire de 2022, le profil des personnes retenues s'est en effet modifié, incluant de plus en plus d'anciens détenus : en 2022, 26,6 % des retenus sortaient de prison, contre environ 8 % en 2014.

Cette évolution a entraîné une *pénitentiarisation* des CRA, où les conditions et l'organisation se rapprochent dorénavant de celles des établissements pénitentiaires. Cette *pénitentiarisation* entraîne une augmentation des incidents violents et des tentatives de suicide. En réaction, les centres limitent le déplacement à l'intérieur des bâtiments, se rapprochant encore plus du système carcéral.

Les bâtonniers ont aussi constaté des conditions de rétention indignes dans plusieurs centres et une prise en charge sanitaire insuffisante notamment en matière d'addictologie. Le changement de profil des retenus depuis l'instruction précitée a en effet entraîné une augmentation des profils addicts sans augmentation du personnel médical.

Le CNB reste enfin particulièrement préoccupé par la rétention des mineurs de 16 à 18 ans.

Il demande au Comité de rappeler à la France ses obligations internationales concernant les conditions de rétention des étrangers.

## G. Droit au respect de la vie privée

### Documentation du CNB sur le même sujet :

*La conservation et l'accès aux données de connexion, rapport, 13 janv. 2023*

*Rapport sur le projet de loi relatif aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, rapport, 3 fév. 2023*

## 1. La vidéosurveillance algorithmique

Le CNB exprime de sérieuses préoccupations concernant les dispositifs de surveillance et l'utilisation des nouvelles technologies en France. En particulier, les systèmes de vidéosurveillance algorithmique (VSA) autorisés pour les Jeux Olympiques de 2024, bien que ne recourant pas à la reconnaissance faciale, posent un risque pour la vie privée en analysant des données comportementales susceptibles d'individualiser les personnes enregistrées sur les images.

Le CNB s'inquiète tout particulièrement de la délégation croissante des missions de surveillance à des entreprises privées, notamment pour le développement de systèmes de surveillance comme la VSA alors ces missions devraient rester sous la responsabilité de l'État. Cette externalisation dans des secteurs sensibles, tels que la sécurité publique, soulève des questions sur la protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens.

## 2. La conservation et l'accès aux données de connexion en matière pénale

Le CNB appelle également le Comité à s'intéresser à la législation française relative à la conservation et à l'accès aux données de connexion en matière pénale qui présente, selon lui, des risques pour le respect des droits à la vie privée et la protection des données personnelles.

D'une part le cadre légal actuel, notamment l'article L34-1 du code des postes et des communications électroniques, autorise une conservation généralisée et indifférenciée des données pour des durées allant jusqu'à cinq ans, sans avoir à démontrer la nécessité stricte et individualisée de cette période de conservation.

L'accès aux données de connexion par les autorités de poursuite, quant à lui, est également insuffisamment encadré, le ministère public pouvant autoriser cet accès sans contrôle préalable par une autorité administrative ou judiciaire indépendante. Cette absence de supervision adéquate met en péril le droit à la vie privée et expose la France à une surveillance incompatible avec les standards internationaux des droits de l'Homme. A cela se rajoute que l'accès aux données de connexion par les autorités de poursuites peut être entrepris dans des procédures de faible gravité concernant des délits punis d'au moins 3 ans d'emprisonnement<sup>9</sup>. L'importance de l'atteinte à la vie privée nécessite, au contraire, que l'accès aux données de connexion soit limité aux procédures portant sur des infractions relevant de la criminalité grave comme l'avait d'ailleurs jugé la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>10</sup>.

## H. Liberté de réunion, de manifestation et d'association

### **Documentation du CNB sur le même sujet :**

*En faveur du droit de manifester, motion, 12 juin 2020*

*Police – Population, les recommandations de la profession pour restaurer le lien de confiance, rapport, 13 oct. 2023*

*Résolution sur le traitement policier et judiciaire des manifestants dans le cadre des mouvements sociaux, résolution, 6 et 7 avr. 2023*

<sup>9</sup> C. pr. pén., art. 60-1-2, 1°

<sup>10</sup> CJUE, Télé2, C-203/15, 21 déc. 2016

Le CNB exprime de grandes préoccupations quant aux atteintes au droit de manifester et à l'usage disproportionné de la force par les forces de l'ordre en France. Ces préoccupations sont notamment fondées sur les observations de la profession d'avocat, qui défend régulièrement les droits fondamentaux des citoyens dans le cadre de mouvements sociaux.

Composante essentielle de la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association impose des obligations positives aux États, qui doivent non seulement s'abstenir de l'entraver mais aussi permettre son exercice effectif.

Or, le CNB souhaite rappeler au Comité que la France a imposé des restrictions à cette liberté allant au-delà de ce qui est nécessaire et proportionné, notamment à travers des interdictions préfectorales de rassemblement pendant la crise du Covid-19, entraînant l'interdiction de manifester sur la voie publique sans autorisation du pouvoir exécutif. Si le Conseil d'Etat a suspendu puis annulé cette interdiction<sup>11</sup>, elle marque néanmoins l'inquiétante volonté de l'Etat français de restreindre la liberté de manifester et de réunion.

Le CNB attire également l'attention du Comité sur des mesures telles que les arrêtés « *anti-rassemblements* » souvent adoptés dans des délais qui empêchent tout recours effectif et qui conduisent à des interdictions systématiques de cortèges et de rassemblements non déclarés. Le Tribunal administratif de Paris a suspendu de tels arrêtés, tout en soulignant, face à la pratique de publication tardive de ces arrêtés pour en empêcher toute contestation, que « *sauf motif impératif d'urgence lié au maintien et la sauvegarde de la sécurité publique dans une situation grave, une mesure de police restreignant les libertés publiques doit être publiée dans un délai permettant un accès utile au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.* »<sup>12</sup> Si l'annulation d'un tel arrêté peut rassurer, elle montre une nouvelle fois la volonté de l'Etat français de restreindre la liberté de manifester et de réunion.

Le CNB dénonce par ailleurs le recours disproportionné à la force par les forces de l'ordre lors des manifestations. A titre d'exemple, la manifestation contre le projet de mégabassines à Sainte-Soline a marqué un nouveau tournant dans l'usage des armes dites de forces intermédiaires. En une seule journée, 5015 grenades lacrymogènes ont été tirées, ainsi que 89 grenades de désencerclement GENL, 40 dispositifs déflagrants ASSR et 81 tirs de LBD. Ces faits sont révélateurs de l'utilisation de plus en plus importante des armes dans les opérations de maintien de l'ordre.

Le CNB considère que l'utilisation d'armes, pouvant être légalement classées dans la catégorie d'armes de guerre au sens de l'article R311-2 du CSI, n'est pas justifiée et appelle à leur rationalisation.

Il s'inquiète également du maintien de certaines techniques comme celle de la « *nasse* », qui restreint la liberté d'aller et venir et visent à intimider les manifestants<sup>13</sup>.

Il dénonce aussi l'utilisation abusive de la procédure pénale et de mesures particulièrement attentatoires aux libertés individuelles, tel que le détournement de la garde-à-vue et la prise contrainte des empreintes digitales et photographies des manifestants aux seules fins de fichage en dehors de toute infraction. La Défenseure des droits avait également alerté sur les conséquences des interpellations préventives aux abords des manifestations, lesquelles augmentent les tensions et peuvent mener à des mesures privatives de liberté

---

<sup>11</sup> CE, n° 440846, 13 juin 2020 ; CE, n°441265, 6 juill. 2020

<sup>12</sup> TA, Paris, 1<sup>er</sup> avr. 2023

<sup>13</sup>

disproportionnées. Ces pratiques sont perçues comme des tentatives d'intimidation visant à faire cesser un mouvement social, plutôt que de maintenir l'ordre public de manière proportionnée et nécessaire.

Enfin, s'agissant des violences commises lors de manifestations, le CNB appelle à une meilleure identification du personnel de police, notamment par le respect inconditionnel, et sanctionné, du port du numéro d'identification unique des forces de l'ordre (RIO) afin de faciliter l'identification des auteurs d'abus. Par ailleurs, et comme déjà souligné précédemment, il apparaît crucial d'instaurer un contrôle effectif des opérations policières par des organes indépendants, tel que le Défenseur des droits.

Le CNB appelle ainsi le Comité à rappeler à la France ses obligations internationales en matière de protection de la liberté de réunion et de manifester, et de recours à la force.